

Assurance Pertes d'exploitation

Document d'information sur le produit d'assurance

Secteur public
Pertes d'exploitation
Montant déclaré
Risques Simples



AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances - BNB n° 0039

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Pertes d'exploitation Montant déclaré Risques Simples garantit des rentrées financières pendant la période d'arrêt ou de ralentissement de l'activité à la suite d'un sinistre tel que mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? ». Cette assurance est souscrite en complément de l'assurance Incendie Risques Simples.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Pertes d'exploitation résultant d'une interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle
- Nous couvrons les pertes d'exploitation réellement subies à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance Incendie Risques Simples.
- Le montant déclaré ainsi que la durée maximale de la période d'indemnisation sont fixés sous votre propre responsabilité.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Sinistres qui ne sont pas couverts dans le cadre de l'assurance Incendie Risques Simples
- ✗ Interruption de l'activité à la suite d'un sinistre découlant d'une catastrophe naturelle
- ✗ Pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des dégâts matériels causés au contenu et/ou au bâtiment
- ✗ Pertes d'exploitation résultant de dommages à des bâtiments en construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production
- ✗ Amendes et pénalités



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dégâts en deçà du ou égaux montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré)/dégâts survenus pendant le délai de carence (période pendant laquelle aucune indemnité n'est due). La franchise et les délais de carence sont indiqués dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dégâts survenus après la période d'indemnisation indiquée dans les conditions particulières
- ! Sauf cas de force majeure, non-reprise des activités
- ! Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, le montant déclaré doit en tout temps être au moins égal au montant à déclarer tel que mentionné dans les conditions générales
- ! Indemnité supérieure au montant indiqué dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Charges fiscales grevant l'indemnité
- ! Dégâts déjà indemnisés dans le cadre d'une autre assurance non forfaitaire



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En Belgique : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Par exemple : déménagement, changement de l'activité concernée
 - transmettre les données de calcul pour la prime (chiffre d'affaires)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - signaler sans délai et en tout cas avec la célérité raisonnablement possible, le sinistre, les circonstances exactes et les causes, l'ampleur des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre : par ex. recevoir l'expert, transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.